Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20261007-CCAS_261007_D06-DE

COMMUNE DE PLOUVIEN
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres :

En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

Date de publication : 14 octobre 2026

L'an **deux mille vingt-six, le 7 octobre** à 20 h, le Conseil d'Administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Olivier LE FUR, Maire.

Présents :

Conseillers municipaux : Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Stéphanie BELLEC, Pascale KERDRAON, Caroline STAEHLE,

Membres extérieurs : Denise CONGAR, Annie GOURIOU, Anne-Marie LE BRIS, Thierry SCHMITT.

Secrétaire de séance :

Valérie GAUTIER.

Délibération
CCAS-071026-D06

Demande de secours n° 4 : FLOCH Mélanie - Facture d'eau et d'assainissement

La demande concerne la prise en charge d'une facture d'eau et d'assainissement émanant du Pays des Abers pour un montant de 684,27 €. Madame FLOCH Mélanie en est la débitrice.
La situation financière de la demandeuse a fait l'objet d'une réflexion approfondie en raison de difficultés budgétaires importantes.
Toutefois, ces difficultés sont notamment liées à la présence de nombreux crédits et charges pouvant être réduits.
Les membres du Conseil d'Administration du CCAS estiment qu'un accompagnement à la gestion budgétaire permettrait au foyer de retrouver progressivement une situation financière plus équilibrée dans la perspective de la séparation du couple. Un accompagnement au retour à l'emploi est également à envisager pour lever les freins à un rétablissement financier.
Dans ce contexte, une prise en charge de la facture par le CCAS n'a pas été retenue.

*
**

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Sur proposition de Valérie GAUTIER,
Après examen précis des circonstances de la sollicitation,
À l'unanimité,
Décide de rejeter la demande de secours de Madame FLOCH Mélanie,
Mandate le Président ou son représentant pour prévenir la demandeuse de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 14 octobre 2026,
Olivier LE FUR,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Maire de PLOUVIEN,
Président du CCAS.